



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 et mettant en demeure la société MOULIN WAAST de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations de broyage pour son établissement de MONS-EN-PÉVÈLE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 mars 2006 autorisant la société MOULIN WAAST, dont le siège social est situé 400 rue du Moulin 59246 MONS-EN-PÉVÈLE, à poursuivre l'exploitation d'une unité de collecte de céréales, de transformation et de stockage de farines situées à la même adresse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 mettant en demeure la société MOULIN WAAST de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations de broyage pour la poursuite d'exploitation de son établissement de MONS-EN-PÉVÈLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le recours gracieux de l'exploitant réceptionné le 17 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 25 octobre 2024 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 25 octobre 2024 et réceptionné le 15 novembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société MOULIN WAAST a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 de respecter, dans un délai de 5 mois, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations de broyage pour la poursuite d'exploitation de son établissement de MONS-EN-PÉVÈLE ;
2. le volume d'activité réel du site relevant du régime de la déclaration, la société MOULIN WAAST a sollicité dans son recours gracieux susvisé un délai supplémentaire pour se laisser le temps de la réflexion sur le devenir administratif du site et le maintien sous le régime de l'autorisation ;
3. dans son rapport du 16 mars 2022 l'inspection propose de modifier le délai prescrit à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 pour la mise en conformité avec les articles 2, 3 et 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé, pour le porter de cinq à dix mois ;
4. le projet d'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 n'a pas été signé ;
5. une nouvelle inspection a été réalisée le 15 octobre 2024 afin de statuer sur les suites à donner à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 susvisé ;
6. l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) constate les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas réalisé d'étude de danger définissant les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité et la gravité des conséquences des accidents potentiels ;
 - l'exploitant n'a pas défini un plan de formation formalisé du personnel et relatif à la maîtrise du risque d'explosion de poussières ;
 - l'exploitant ne dispose pas de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ainsi que sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en zones ATEX.
7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence d'étude de danger ne permet pas de définir les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels ;

- l'absence de plan de formation formalisé à la maîtrise du risque poussières peut conduire à des accidents par méconnaissance du risque ;
- l'absence d'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ainsi que sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en zones ATEX ne permet pas d'affirmer l'adéquation du matériel utilisé en zone ATEX ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOULINS WAAST de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2, 3 et 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 mettant en demeure la société MOULIN WAAST de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations de broyage pour son établissement de 59246 MONS-EN-PÉVÈLE est abrogé.

Article 2 – Mise en demeure

La société MOULINS WAAST, exploitant une installation de collecte de céréales, de transformation et de stockage de farines situé 400 rue du moulin sur la commune de 59246 MONS-EN-PÉVÈLE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 en transmettant à l'inspection de l'environnement dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments suivants :

- une étude de danger définissant les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels ;
- le plan de formation formalisé du personnel relatif à la maîtrise des risques d'explosion de poussières ;
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ainsi que sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en zones ATEX.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MONS-EN-PÉVÈLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MONS-EN-PÉVÈLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **02 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

